



Bordères-sur-l'échez, le - 3 JUIN 2016

CHEFS DE SITE
CHEFS DE COLONNE
OFFICIERS CODIS

GROUPEMENT PREVENTION PREVISION OPERATIONS
GROUPEMENT FORMATION VOLONTARIAT
SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

GROUPEMENT
Prévention Prévision Opérations
Service Opérations

Affaire suivie par :
Commandant Olivier BLANCO

☎ 05.62.38.18.16.

CHEFS DE SALLE CODIS
CHEFS DE CENTRE

Pour diffusion et information de l'ensemble de vos personnels

NOTE OPERATIONNELLE 2016 - 08

Transport sanitaire urgent des élèves mineurs

Copie pour information

- Monsieur l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées
- SAMU 65

La présente note opérationnelle a pour objectif de préciser les conditions d'accompagnement des élèves mineurs dans le cadre d'un transport urgent vers une structure de soins.

En effet, je vous rappelle que la pratique prise par les sapeurs-pompiers de demander la présence d'un adulte accompagnateur jusqu'à l'hôpital ne constitue pas une directive interne au SDIS 65.

Si la présence d'un adulte de l'établissement scolaire demeure préférable, elle n'est pas obligatoire lors de la prise en charge d'un élève mineur par les sapeurs-pompiers.


Cet accompagnement ne doit s'effectuer que dans la mesure où il est compatible avec l'organisation de l'établissement scolaire et en particulier que cela ne se fasse pas au détriment des autres enfants dont la structure doit continuer à assurer la surveillance.

Aussi, afin d'améliorer la réponse aux secours d'urgence des élèves scolarisés dans le département des Hautes-Pyrénées, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les principes opérationnels de prise en charge et de **transport d'un élève mineur en l'absence d'adulte accompagnateur** :

- L'établissement scolaire compose directement le centre 15 pour toute demande de prise en charge médicale d'un mineur.
- Préalablement à toute évacuation et transport d'une victime mineure, le chef d'agrès VSAV s'assure que l'établissement scolaire:
 - a pris contact avec la ou les personnes exerçant l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant,
 - ou dispose du consentement aux soins (écrit ou oral) d'une des personnes exerçant l'autorité parentale de la victime mineure,
- L'avis médical pris lors de la régulation médicale, au regard de l'état de santé du mineur et de l'urgence absolue, peut cependant exonérer le chef d'agrès de cette procédure.
- Le CTA CODIS informe les services de police du lieu de destination de l'enfant.
- Par ailleurs, afin d'éviter qu'un sapeur-pompier se trouve seul dans la cellule de l'ambulance avec un mineur, je demande que deux membres de l'équipage soient toujours présents avec la victime.

Je vous demande de me faire part de toute observation ou difficulté que vous rencontrerez dans l'application de la présente note opérationnelle qui est d'application immédiate.

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours
Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées



Colonel Patrick HEYRAUD